

Français en Suisse –
apprendre, enseigner, évaluer

Italiano in Svizzera –
imparare, insegnare, valutare

Deutsch in der Schweiz –
lernen, lehren, beurteilen



Test fide

Règlement de participation au test fide

12 mars 2026

Secrétariat fide

Haslerstrasse 21

3008 Berne

031 351 12 12

info@fide-info.ch

www.fide-info.ch

1. Le test fide

Le test fide se déroule sur papier. Il évalue les compétences linguistiques à l'écrit et à l'oral dans les langues nationales suisses (français, allemand et italien) pour les niveaux A1, A2 et B1 selon le CECR (cadre européen commun de référence). Le test est réalisé sous la forme d'un test multidimensionnel¹ dans les combinaisons de niveaux A1-A2 et A2-B1.

Le test fide accorde une place centrale à l'approche actionnelle et aux compétences langagières communicatives qui ont de l'importance pour la vie quotidienne en Suisse.

La partie orale du test fide (parties « Parler » et « Comprendre ») est conçue de telle sorte qu'elle peut également être passée par des personnes qui ne savent ni lire ni écrire.

2. Objet du règlement

Le présent règlement définit les modalités de participation au test fide. Par ailleurs, les conditions générales propres à chaque centre d'examen s'appliquent également.

3. Conditions de participation et justificatif d'identité

- 3.1. Toutes les personnes à partir de l'âge de 16 ans révolus peuvent participer au test fide, quel que soit leur statut de séjour.
- 3.2. Une pièce d'identité en cours de validité avec photo est en principe nécessaire pour participer au test fide.

Les documents suivants sont généralement acceptés :

- passeport en cours de validité ou carte d'identité en cours de validité,
- titre de séjour en cours de validité délivré par la Suisse ou la Principauté du Liechtenstein,
- permis de conduire suisse (le permis d'élève conducteur n'est pas admis),
- titre de voyage en cours de validité pour réfugiés ou étrangers,
- SwissPass.

Les personnes qui ne sont pas en mesure de présenter l'un des documents précités doivent attester de leur identité avec d'autres documents comportant une photo, qui permettent de bien vérifier leur identité.

¹ Un test de langue multidimensionnel est un test proposant des tâches de plusieurs niveaux de difficulté, qui permet de déterminer le niveau de langue atteint par une personne (p. ex. A1, A2 ou B1 du CECR).

Les personnes dont les documents originaux ont été déposés auprès des autorités ou ont été remis pour renouvellement ou prolongation peuvent s'identifier en présentant une copie du document accompagnée de la lettre d'attestation délivrée par l'autorité compétente.

- 3.3. Il n'est pas obligatoire de suivre un cours de langue ou un cours de préparation au test pour pouvoir participer au test fide.
- 3.4. Des dispositions spéciales s'appliquent aux participantes et participants ayant des besoins spécifiques (voir [Directives relatives à la réalisation du test pour les participantes et participants ayant des besoins spécifiques](#)).
- 3.5. Il est interdit aux collaboratrices et collaborateurs du Secrétariat fide ainsi qu'aux collaboratrices et collaborateurs des centres d'examen qui peuvent consulter les documents du test (p. ex. examinatrices et examinateurs, responsables d'examen, collaboratrices et collaborateurs de l'administration, etc.) de passer le test fide dans l'une des langues proposées.

4. Inscription

- 4.1. Pour participer au test, il faut s'inscrire dans un centre d'examen accrédité. La [liste des centres d'examen accrédités](#) est publiée sur le site Internet du Secrétariat fide.
- 4.2. Les participantes et participants peuvent s'inscrire soit au test complet, soit à la partie orale, soit à la partie écrite.

Il n'est pas possible de s'inscrire à un niveau précis ou à une combinaison de niveaux spécifique. La recommandation concernant le choix de la combinaison de niveaux appropriée est déterminée au cours du test. Les participantes et participants qui ne sont pas d'accord avec la recommandation peuvent passer le test avec la combinaison de niveaux souhaitée à leurs propres risques.

Des dispositions spéciales s'appliquent aux participantes et participants ayant des besoins spécifiques (voir [Directives relatives à la réalisation du test pour les participantes et participants ayant des besoins spécifiques](#)).

- 4.3. Délai d'inscription

En principe, les conditions d'inscription des centres d'examen s'appliquent.

La date limite d'inscription est fixée au plus tard 15 jours avant la date de l'examen.

- 4.4. Conditions d'annulation

En principe, les conditions d'annulation des centres d'examen s'appliquent. Aucun remboursement des frais d'examen versés par le Secrétariat fide n'est possible.

4.5. Données personnelles

Les participantes et participants s'engagent à fournir des informations exactes et actualisées lors de leur inscription. Les données relatives à leur adresse doivent également être complètes et à jour.

En cas de changement, il convient d'en informer immédiatement le centre d'examen.

5. Participation

- 5.1. Les participantes et participants reçoivent du centre d'examen, au plus tard dix jours avant la date du premier examen, toutes les informations nécessaires concernant le test, notamment le lieu, la date, l'heure et la durée des différentes parties du test.
- 5.2. À la date prévue, les participantes et participants doivent se présenter au centre d'examen à l'heure indiquée et être munis d'une pièce d'identité valide avec photo (voir 3.2).
- 5.3. Avant le début du test, les participantes et participants doivent mettre en mode silencieux leurs montres, téléphones portables et tout autre appareil connecté et les remettre au centre d'examen.

6. Exclusion de l'examen

- 6.1. Les participantes et participants sont exclus du test fide pour les raisons suivantes :
 - retard,
 - absence de présentation d'une pièce d'identité ou présentation d'une pièce d'identité ne permettant pas d'identifier clairement la personne,
 - tromperie sur l'identité
 - tentatives de tricherie
 - tentatives de corruption
 - utilisation de moyens non autorisés (téléphone portable, AirPods, montre connectée, stylo intelligent, lunettes connectées, dictionnaire, notes, antisèches, etc.),
 - comportement discriminatoire, insultant ou menaçant envers d'autres participantes et participants, examinatrices et examinateurs ou des surveillantes et surveillants,
 - comportement inapproprié perturbant le bon déroulement de l'examen.

- 6.2. Les personnes exclues du test fide n'ont droit à aucun remboursement des frais de participation. Les parties du test concernées ne sont pas évaluées. Le test fide peut être repassé, au plus tôt, six mois à compter de la date d'exclusion.
- 6.3. Au-delà de l'exclusion, le Secrétariat fide se réserve le droit de prononcer des sanctions supplémentaires ainsi que saisir la justice.
- 6.4. Par ailleurs, le Secrétariat fide se réserve le droit d'invalider les tests déjà passés dès lors qu'il existe des indices suffisants de comportement non conforme.
- 6.5. Si des participantes et participants ayant fait l'objet de sanctions se présentent à nouveau au test, le Secrétariat fide fixe les conditions de réalisation. Les frais supplémentaires occasionnés sont à la charge des participantes et participants.

7. Communication des résultats et passeport des langues

- 7.1. Le Secrétariat fide communique les résultats aux participantes et participants au plus tard quatre semaines après le test. Aucun résultat individuel ne peut être communiqué plus tôt.
- 7.2. L'information sur les résultats se fait sous la forme d'une notification des résultats et est adressée à toutes les participantes et tous les participants, quel que soit le résultat obtenu.
- 7.3. Lors de l'inscription, les participantes et participants peuvent donner leur accord, pour que le Secrétariat fide transmette leurs résultats au centre d'examen, afin que ce dernier les communique à l'organisme ou la personne qu'ils ont désigné.
- 7.4. Un passeport des langues est établi dans les cas suivants :
 - Lorsque, dans le cas d'une combinaison de niveaux A1-A2, le niveau A1 est au moins atteint ;
 - Lorsque dans le cas d'une combinaison de niveaux A2-B1, le niveau A2 est au moins atteint.

Le passeport des langues est établi en deux formats, le format A4 et le format carte de crédit. Le passeport des langues ainsi que la notification des résultats sont envoyés aux participantes et participants par voie postale. Les documents ne sont jamais transmis par voie électronique.

- 7.5. Les participantes et participants qui sont en possession de plusieurs passeports des langues ont la possibilité de demander le regroupement de leurs résultats sur un seul passeport des langues.

8. Répétition du test fide

- 8.1. Le test fide peut être repassé autant de fois que souhaité. Les participantes et participants peuvent repasser le test complet, ou uniquement la partie orale ou la partie écrite. Chaque répétition est payante.
- 8.2. Après une répétition, la communication des résultats et le passeport des langues indiquant le niveau de langue atteint sont établis.

9. Duplicatas et corrections du passeport des langues

- 9.1. En cas de perte du passeport des langues, il est possible de demander un duplicata au Secrétariat fide dans un délai de 15 ans. L'établissement du duplicata est payant.
- 9.2. Si le passeport des langues est erroné, il est possible de demander sa correction au Secrétariat fide dans un délai de 60 jours après son établissement. Pour ce faire, les participantes et participants retournent le passeport des langues erroné au Secrétariat fide puis reçoivent gratuitement le passeport des langues corrigé.

10. Dispositions de protection des données

- 10.1. Dans le cadre de l'inscription au test, les centres d'examen collectent, traitent et enregistrent, sur mandat du Secrétariat fide, les données personnelles suivantes : civilité, prénom(s) et nom(s), adresse, adresse e-mail, numéro de téléphone, date de naissance, nationalité, première langue et statut de séjour.

De plus, les informations suivantes sur les participantes et participants sont collectées : nombre d'années d'école effectuées, motif du passage du test fide, fréquentation antérieure d'un cours de français et consentement relatif à la transmission des résultats obtenus au centre d'examen.

- 10.2. En s'inscrivant au test, les participantes et participants consentent à ce que les centres d'examen collectent ces données et les transmettent au Secrétariat fide.
- 10.3. La civilité, le prénom et le nom, l'adresse, l'adresse e-mail et le numéro de téléphone des participantes et participants sont utilisés par le centre d'examen respectif et le Secrétariat fide à des fins de communication.
- 10.4. La civilité, le prénom et le nom, ainsi que la date de naissance des participantes et participants sont utilisés par le Secrétariat fide pour l'établissement du passeport des langues.
- 10.5. Les données relatives au sexe, à l'âge, à la nationalité, à la première langue, au statut de séjour, au nombre d'années d'école effectuées, au motif du passage du test fide, à la fréquentation antérieure d'un cours de français et aux résultats du test anonymisés sont utilisées par le Se-

crétariat fide à des fins d'assurance qualité et pour réaliser des statistiques sur le test. Cela permet de suivre en permanence la population participant au test, d'en vérifier la validité et de disposer d'indications essentielles pour adapter, le cas échéant, le contenu du test à l'évolution des besoins des participantes et participants.

10.6. Les données sont traitées et conservées par le Secrétariat fide aussi longtemps que nécessaire aux obligations contractuelles et légales du Secrétariat fide.

- Les tests passés sont conservés pendant une durée d'un an aux fins suivantes : consultation, opposition et corrections du passeport des langues.
- Les données à caractère personnel ainsi que les résultats du test sont conservés pendant 15 ans aux fins suivantes : établissement d'un duplicata du passeport des langues.

10.7. Dès que les données ne sont plus nécessaires au respect des obligations contractuelles ou légales, elles sont supprimées rapidement. Il convient toutefois de rappeler que certaines données doivent être conservées plus longuement, voire de façon permanente, par le Secrétariat fide en raison de dispositions légales ou pour des motifs de preuve. Les informations figurant sur le passeport des langues en font partie.

10.8. Les personnes concernées disposent d'un droit d'obtenir des renseignements sur leurs données et d'un droit de les faire rectifier, ou compléter ainsi que de supprimer leurs données, pour autant qu'aucun délai légal de conservation ni aucune obligation de preuve ne s'y oppose.

11. Consultation

11.1. Les participantes et participants peuvent demander de consulter les documents d'examen jusqu'à 30 jours après l'établissement du passeport des langues. La demande de consultation doit être motivée et adressée par écrit au Secrétariat fide.

11.2. Les participantes et participants (ainsi que, le cas échéant, leurs représentant-e-s juridiques) doivent être en mesure de justifier de leur identité. Ils/elles peuvent ensuite consulter, en présence d'une personne chargée de la surveillance, les documents d'examen pertinents (la brochure du test, partie « Lire et écrire », la fiche d'évaluation « Comprendre » B1 et la fiche d'évaluation « Parler »). Une représentante ou un représentant (juridique) doit présenter soit une décision officielle, soit une procuration munie d'une signature certifiée. Les participantes et participants qui souhaitent être accompagné-e-s par une autre personne pendant la consultation signent une déclaration de consentement.

11.3. Le Secrétariat fide détermine le lieu et la date de la consultation. Il est strictement interdit de copier les énoncés de l'examen (que ce soit en les photocopiant, en les photographiant ou en les recopiant).

11.4. La consultation est gratuite et dure au maximum 45 minutes.

12. Voies de droit

- 12.1. Les participantes et participants peuvent, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date d'émission du passeport des langues, demander la vérification de l'évaluation de leurs performances dans les parties « Lire et écrire » ainsi que « Comprendre » (pour le niveau B1) par une tierce correctrice ou un tiers correcteur. Une demande motivée doit être adressée par écrit au Secrétariat fide. La vérification de l'évaluation est payante.
- 12.2. Les participantes et participants peuvent déposer une opposition dans un délai de 40 jours calendaires à compter de la date d'émission du passeport des langues. L'opposition doit être motivée et adressée par écrit au Secrétariat fide. L'opposition est gratuite.
- 12.3. Une opposition est possible lorsqu'il existe un soupçon fondé que le test n'a pas été effectué conformément au règlement relatif au déroulement du test fide, ou en cas de doute sur le calcul du résultat.
- 12.4. Le Secrétariat fide statue en première instance sur les oppositions. Si l'opposition portant sur le déroulement du test non conforme au règlement est recevable, les participantes et participants peuvent repasser le test gratuitement dans l'intervalle de six mois.
- Si l'opposition portant sur le calcul erroné du résultat du test est recevable, un nouveau passeport des langues est établi gratuitement.
- 12.5. Il est possible de déposer une opposition en deuxième instance auprès de la Commission qualité fide contre les décisions du Secrétariat fide jusqu'à 30 jours après que le Secrétariat fide a rendu sa décision.
- L'opposition doit être motivée et adressée par écrit au Secrétariat des organes de la qualité. L'opposition est gratuite.
- 12.6. En cas d'opposition, la Commission qualité fide a le droit de consulter tous les documents. De plus, elle peut demander une prise de position écrite aux parties.
- 12.7. Contre une décision sur opposition de la Commission qualité fide, une décision peut être demandée au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) dans un délai de 30 jours.
- 12.8. Contre la décision du SEM, un recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours. Les dispositions fédérales relatives aux recours trouvent application.

13. Validité

- 13.1. Le présent Règlement de participation au test fide a été approuvé le 27 janvier 2025 par la Commission qualité fide et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Il remplace tous les règlements précédents.
- 13.2. Toute modification du présent règlement doit être entérinée par la Commission qualité fide.